

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 septembre 2023

N° VA_DEL2023_111

Objet : Participation financière à la protection sociale complémentaire, risque santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Françoise MARTIN, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à David DIARRA, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Farid OUKAID, Christian CARNOIS, Claire MAIRIE, Mariam DEDEKEN, Sébastien COSTEUR, Alizée NOLF, Dominique GUERIN étant absents, Charlene MARTIN étant excusée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L827-1 à L827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les délibérations n° VA_DEL2019_172 du 25 septembre 2019 et n°VA_DEL2019_237 du 17 décembre 2019 relatives à la participation financière à la protection sociale complémentaire, risque santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 juin 2023,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La commune de Villeneuve d'Ascq participe financièrement, sous conditions légales et de ressources, à la protection sociale complémentaire couvrant le risque santé de ses agents. Les conditions sont définies dans les délibérations n°VA_DEL2019_172 du 25 septembre 2019 et n°VA_DEL2019_237 du 17 décembre 2019.

La participation pour le risque santé deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026 pour un montant minimum de 15 € brut mensuel conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 susvisé.

Dans le cadre du dialogue social et d'une démarche de prévention globale, l'élargissement de l'aide au risque santé a été retenue.

À ce titre la commune de Villeneuve d'Ascq souhaite par anticipation de l'obligation légale, participer à hauteur de 15 € au risque santé pour l'ensemble de son personnel ne bénéficiant pas déjà de la mesure décrite ci-dessus.

Le montant versé sera de 15 € bruts par mois, sur présentation des justificatifs de cotisation.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 14 septembre 2023, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 15 juin 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

Article 1 : D'autoriser la prise en charge mensuelle à hauteur de 15 € brut par mois par la ville de Villeneuve d'Ascq, des cotisations versées par les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et agents contractuels recrutés sur le motif de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14 du CGFP) ou recrutés sur des emplois permanents (article L332-8 du CGFP) ou en contrat à durée indéterminée, en activité, au titre d'un contrat ou règlement auxquels un label a été délivré à titre d'adhérent ou d'ayant droit pour eux-mêmes et leurs enfants à charges en application des articles L731-1 à L731-4 du code général de la fonction publique organisant l'action sociale dont le contenu est totalement distinct de la rémunération.

Cette prise en charge, plafonnée le cas échéant au montant de la cotisation versée, fera l'objet d'un remboursement mensuel sur la fiche de paye, sur production des justificatifs nécessaires, notamment sur le montant de la cotisation payée et l'attestation de labellisation ;

Article 2 : D'élargir les bénéficiaires des délibération n°VA_DEL2019_172 du 25 septembre 2019 et n°VA_DEL2019_237 du 17 décembre 2019 relatives à la participation financière à la protection sociale complémentaire, risque santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents (article L332-8 du CGFP) ou en contrat à durée indéterminée,

Article 3 : De fixer la date d'effet de la délibération au 1er octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 septembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230926-197831-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 28 septembre 2023